

Indemnités journalières de l'AI

Généralités

1 Les indemnités journalières complètent les mesures de réadaptation de l'AI: elles sont destinées à garantir la subsistance des assurés et des membres de leur famille pendant la période de réadaptation. Dans certains cas d'exception (aucune perte de gain due à l'invalidité ou perception d'une rente, par exemple), l'AI n'accorde aucune indemnité journalière.

2 Les assurés ont droit à l'indemnité journalière dès leur 18^e anniversaire et jusqu'à la fin du mois qui précède l'ouverture du droit à une rente de vieillesse. Le droit à l'indemnité est reconnu indépendamment du sexe et de l'état civil.

3 L'AI connaît deux types d'indemnités journalières:

- la grande indemnité journalière et
- la petite indemnité journalière.

Les conditions et les éléments du calcul diffèrent selon le type d'indemnité journalière.

De plus, les frais supplémentaires de garde et d'assistance sont remboursés et une allocation d'initiation au travail peut être versée à **l'employeur**.

La grande indemnité journalière

4 Ont droit à une grande indemnité journalière les assurés âgés d'au moins 18 ans. Les personnes qui n'exerçaient pas d'activité lucrative avant la survenance de l'atteinte à la santé n'ont pas droit à une indemnité, à moins qu'elles se trouvent en cours de formation professionnelle initiale.

5 La personne assurée a droit à une grande indemnité journalière si elle remplit l'une des conditions suivantes:

- Les mesures de réadaptation l'empêchent de travailler durant trois jours consécutifs au moins.
- La réadaptation l'empêche de travailler à plein temps durant trois jours isolés au moins au cours d'un mois.
- Elle présente, dans son activité lucrative habituelle, une incapacité de travail de 50% au moins, pendant la réadaptation qui a lieu durant trois jours consécutifs ou sur trois jours isolés au cours d'un mois.

6 La grande indemnité journalière est octroyée pendant:

- les mesures d'instruction ou d'examen;
- les délais d'attente avant le reclassement;
- les mesures de réadaptation médicale;
- la convalescence après des mesures médicales de l'AI;
- les mesures de réinsertion;
- les mesures de reclassement professionnel;
- la période de recherche d'emploi après les mesures de réadaptation, pendant un maximum de 60 jours et seulement si l'assuré n'a pas droit aux prestations de l'assurance-chômage (AC).

7 Le montant de la grande indemnité journalière est déterminé sur la base du revenu obtenu par la personne assurée avant la survenance de l'atteinte à la santé.

Composantes de la grande indemnité journalière

8 L'indemnité journalière se compose de l'indemnité de base et d'une éventuelle prestation pour enfant.

9 L'indemnité de base correspond à 80% du dernier revenu de l'activité lucrative exercée avant la survenance de l'atteinte à la santé.

10 Les assurés reçoivent des prestations pour leurs enfants (y compris pour les enfants recueillis) jusqu'à leur 18^e anniversaire ou jusqu'à la fin de leur formation professionnelle, mais jamais au-delà de 25 ans. La prestation pour enfant s'élève à 2% du montant maximum du gain journalier assuré selon la Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA). Aucune prestation pour enfant n'est accordée si la personne a droit à une allocation pour enfant ou à une allocation de formation professionnelle prévue par la loi.

11 L'indemnité journalière est réduite lorsque l'AI prend entièrement en charge les frais de nourriture et de logement pendant la période de réadaptation.

Montant de la grande indemnité journalière

12 Selon le revenu, l'indemnité atteint les montants suivants:

- indemnité de base: jusqu'à Fr. 277.–
- prestation pour enfant: Fr. 7.– par enfant
- déduction pour la nourriture et le logement: Fr. 10.– au maximum pour les personnes qui ont des enfants à charge, Fr. 20.– au maximum pour celles qui n'en ont pas

13 L'indemnité journalière, additionnée aux prestations pour enfants, ne doit pas dépasser Fr. 346.– par jour. Ce montant peut être réduit en cas de déduction des frais de nourriture et de logement.

14 Lorsque la personne assurée avait droit à une indemnité journalière de l'assurance-accidents obligatoire (AA) avant le début de la mesure de réadaptation, l'indemnité journalière de l'AI doit correspondre au moins à ce montant.

15 L'indemnité journalière est réduite si, ajoutée au revenu réalisé pendant la réadaptation, elle dépasse le revenu de l'activité lucrative déterminant pour calculer son montant.

Si la personne assurée a manqué à l'obligation de collaborer et de réduire le dommage, le versement des indemnités journalières peut être suspendu.

La petite indemnité journalière

16 La petite indemnité journalière est accordée dès l'âge de 18 ans:

- aux assurés en cours de formation professionnelle initiale (les apprentis par exemple);
- aux assurés soumis à des mesures de réadaptation, qui n'ont pas exercé d'activité lucrative et n'ont pas encore atteint leur 20^e année.

Mais pour y avoir droit, la personne assurée doit subir un manque à gagner dû à l'invalidité pendant la période de réadaptation.

17 La petite indemnité journalière correspond à 10% du montant maximum du gain journalier assuré selon la LAA. Une prestation pour enfant peut s'y ajouter le cas échéant.

18 Les assurés en cours de formation professionnelle initiale qui, sans une atteinte à leur santé, auraient achevé leur formation et se trouveraient déjà dans la vie active, perçoivent 30% du montant maximum du gain journalier assuré selon la LAA.

19 Lorsque la personne assurée touchait déjà une rente de l'AI, une indemnité journalière de l'AA ou un salaire d'apprenti (si l'apprentissage a dû être interrompu en raison de l'invalidité) avant le début de la mesure de réadaptation, l'indemnité journalière correspond au moins à la prestation journalière supprimée.

20 Lorsque la personne assurée réalise un revenu durant sa formation professionnelle initiale, la petite indemnité journalière est réduite en conséquence.

21 L'indemnité journalière est réduite lorsque l'AI prend entièrement en charge les frais de nourriture et de logement pendant la période de réadaptation.

Montant de la petite indemnité journalière

	par mois	par jour
10% du montant maximum du gain journalier assuré selon la LAA	Fr. 1038.–	Fr. 34.60
30% du montant maximum du gain journalier assuré selon la LAA		Fr. 103.80

Cumul des droits exclu

23 On ne peut bénéficier d'indemnités journalières de l'AI et, simultanément, d'indemnités journalières de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance militaire ou de l'assurance-chômage (indemnités entières), ou encore d'allocations pour perte de gain.

24 Si l'assuré avait droit jusqu'à sa réadaptation à une indemnité journalière en vertu de la LAA, il continuera de percevoir une indemnité journalière au moins égale.

Allocation pour frais de garde et d'assistance

25 Les assurés qui n'exerçaient pas d'activité lucrative avant la survenance de l'atteinte à la santé **n'ont pas droit** à des indemnités journalières (voir chiffre 4). Ils touchent cependant une allocation si l'assurance leur a octroyé des mesures de réadaptation qui durent au moins deux jours de suite et qu'il en résulte des frais supplémentaires attestés pour la garde des enfants ou l'assistance des membres de la famille vivant avec eux:

- enfants de moins de 16 ans,
- enfants recueillis de moins de 16 ans,
- parents en ligne ascendante et descendante, et
- frères et sœurs ayant droit à une allocation pour impotent de l'AVS ou de l'AI pour impotence moyenne ou grave.

26 Sont remboursés les frais supplémentaires tels que:

- frais pour les repas pris hors du domicile, frais de déplacement et de logement des enfants, des enfants recueillis ou de membres de la famille;
- frais de déplacement des personnes prêtant assistance;
- rétribution d'aides familiales ou ménagères;
- frais de crèche, de garderie ou de structure d'accueil de jour.

Seules les dépenses effectives sont prises en charge, mais jusqu'à concurrence de 20% du montant maximum de l'indemnité journalière. Les frais de garde ne sont pas remboursés s'ils sont inférieurs à Fr. 20.– pour toute la durée de la réadaptation.

27 Le droit à l'allocation pour frais de garde et d'assistance naît au plus tôt le premier jour de la période de réadaptation et n'est reconnu que pour les jours auxquels la personne assurée suit des mesures de réadaptation. Il prend fin le jour où la réadaptation s'achève. Pendant les mesures de réadaptation, le droit à l'allocation s'éteint le lendemain du 16^e anniversaire de l'enfant le plus jeune ou dès que les conditions du droit aux bonifications pour tâches d'assistance ne sont plus remplies.

Allocation d'initiation au travail

28 Une allocation d'initiation au travail est versée à l'employeur si l'assuré, au début des rapports de travail, ne présente pas encore la capacité de travail escomptée au terme de la période d'initiation ou de mise au courant. L'allocation d'initiation au travail s'élève au maximum à 80% du dernier salaire perçu par l'assuré pour une activité lucrative à plein temps, mais ne peut dépasser Fr. 346.– par jour. Elle est versée pour une période limitée à 180 jours.

Indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident

29 Lorsqu'une personne assurée tombe malade ou est victime d'un accident pendant sa réadaptation, l'indemnité journalière lui est versée à certaines conditions et pour une période limitée. Il lui appartient de contracter elle-même une assurance garantissant la couverture de lacunes éventuelles.

Le mémento 4.11 Couverture d'assurance en cas de mesures de réadaptation de l'Al fournit de plus amples renseignements à ce sujet.

Il n'est pas nécessaire de faire valoir son droit aux indemnités journalières

30 La personne assurée ne doit pas expressément faire valoir son droit à l'indemnité. Les offices Al examinent ce droit d'office lorsqu'ils accordent une mesure de réadaptation qui peut donner lieu à des indemnités journalières.

Fixation et versement des indemnités journalières et de l'allocation pour frais de garde et d'assistance

31 Les indemnités journalières et l'allocation pour frais de garde et d'assistance sont fixées et versées par la caisse de compensation AVS qui percevait les cotisations AVS/AI/APG au moment du dépôt de la demande de prestations.

L'office AI indique dans une décision la durée du droit ainsi que le montant de l'indemnité journalière et de l'allocation pour frais de garde et d'assistance.

Les indemnités journalières et l'allocation pour frais de garde et d'assistance sont versées mensuellement sur la base d'une attestation du centre de réadaptation ou de l'office AI.

Tout ou partie des indemnités journalières peut être payé à l'employeur, lorsque celui-ci a versé un salaire ou des avances sur les indemnités journalières pendant la période de réadaptation, sans prestation correspondante de la personne assurée.

Il en va de même à l'égard des services sociaux qui ont versé, durant cette période, des prestations d'assistance.

Fixation et versement de l'allocation d'initiation au travail

32 L'allocation d'initiation au travail est fixée par l'office AI, qui rend une décision fixant la durée du droit ainsi que le montant de l'allocation d'initiation au travail.

L'allocation d'initiation au travail est versée par la caisse de compensation directement à l'employeur au terme de la période d'initiation ou, sur demande, périodiquement.

Cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG

33 Les indemnités journalières de l'AI (mais non l'allocation pour frais de garde et d'assistance) sont assimilées à un revenu. Les assurés doivent donc verser des cotisations AVS/AI/APG sur ces indemnités. Pour les salariés, la cotisation à l'assurance-chômage (AC) est également prélevée. Les indemnités journalières, comme tout autre revenu, sont inscrites dans le Compte Individuel que les caisses de compensation tiennent pour toute personne assurée. Elles seront ainsi prises en compte dans le calcul de rentes futures. Les caisses de compensation fournissent des informations complémentaires à ce sujet.

Loi sur le partenariat enregistré

34 Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, sont assimilés

- au mariage le partenariat enregistré,
- au divorce la dissolution juridique du partenariat,
- à un veuf la personne survivante au décès de son/sa partenaire.

Dans ce mémento, les désignations d'état civil ont par conséquent également les significations suivantes:

- mariage: partenariat enregistré,
- divorce: dissolution juridique du partenariat enregistré,
- veuvage: décès du (de la) partenaire enregistré(e).

Renseignements et autres informations

35 Les offices AI, les caisses de compensation AVS et leurs agences fournissent volontiers les renseignements souhaités. La liste complète des caisses de compensation AVS figure aux dernières pages des annuaires téléphoniques.

36 Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Pour le règlement des cas individuels, seule la loi fait foi.



Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Réimpression octobre 2009. Reproduction partielle autorisée par l'éditeur, à condition que la source soit citée.

Ce mémento peut être obtenu auprès des offices AI, des caisses de compensation AVS et de leurs agences. Numéro de commande 4.02/f.

Il est également disponible sur Internet à l'adresse www.avs-ai.info

